

Décisions

Décision, 8 avril 2003

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3)

Directeur général des élections — Scrutin dans la circonscription électorale de Duplessis

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement à la tenue du scrutin dans la circonscription électorale de Duplessis

ATTENDU QUE le décret n^o 370-2003, pris le 12 mars 2003, enjoignait au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec le 14 avril 2003 ;

ATTENDU QUE l'article 302 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) prévoit que le directeur du scrutin doit établir un bureau de vote pour chaque section de vote ;

ATTENDU QUE l'article 303 prévoit que les bureaux de vote d'un secteur électoral doivent être regroupés et situés dans un endroit facile d'accès ;

ATTENDU QUE la section de vote 147-B de la circonscription électorale de Duplessis, rattachée à un territoire non organisé, est constituée de trois camps de travail : Camp 169, Poste Montagnais, Fox et Love ;

ATTENDU QUE des distances importantes séparent ces trois camps de travail et qu'aucun chemin carrossable ne les relie ;

ATTENDU QU'un nombre peu élevé d'électeurs sont inscrits sur la liste électorale de ces camps de travail ;

ATTENDU QUE l'établissement d'un bureau de vote dans chacun de ces camps de travail représenterait des coûts importants, notamment pour le transport du personnel électoral ;

ATTENDU QU'il y a lieu de faciliter l'exercice du droit de vote par les électeurs de la section de vote 147-B ;

ATTENDU QUE l'article 490 de la Loi électorale permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation ;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser les dispositions de cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés ;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, décide d'adapter les articles 302, 303, 309, 316 à 319, 328, 331, 332, 350, 357, 358, 360 à 362 et 366 à 369 de cette loi de la façon suivante :

1. Le bureau de vote de la section de vote 147-B est composé d'un scrutateur et d'un secrétaire du bureau de vote ;

2. Le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote se déplacent en hélicoptère pour se rendre dans les trois camps de travail de la section de vote 147-B : Camp 169, Poste Montagnais, Fox et Love, selon un horaire déterminé par le directeur du scrutin et communiqué aux partis, candidats et électeurs visés ;

3. Une seule urne est utilisée et le scrutateur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le secret du vote et la sécurité de l'urne ;

4. Le dépouillement a lieu au dernier camp visité par le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote ;

5. Il n'y a pas de représentants, de releveurs de listes ou de candidats présents lors du vote ou du dépouillement.

La présente décision prend effet à la date du décret enjoignant au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec.

Québec, le 8 avril 2003

*Le Directeur général des élections et
président de la Commission de la
représentation électorale,*
MARCEL BLANCHET

40559